

Règlement d'élevage du Club Suisse du Hovawart (CSH)

(selon l'article 3a des Statuts du CSH et l'article 3.1 RESCS)

Principes fondamentaux

Le « Règlement d'élevage (RESCS) » de même que les « Directives d'application au RESCS (DA/RESCS) » de la Société Cynologique Suisse (SCS) en vigueur sont les documents de référence pour l'élevage. Ils s'appliquent dans tous les cas et de manière obligatoire et est complété par ce règlement d'élevage pour la race Hovawart.

Les présentes dispositions sont obligatoires pour tous les éleveurs de chiens de la race Hovawart au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI (Fédération Cynologique Internationale) et pour tous les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres ou non du CSH. Les fonctionnaires du club doivent connaître et respecter les dispositions du présent règlement.

1. Devoirs généraux de l'éleveur

Les propriétaires de femelles aptes à l'élevage s'engagent à :

- 1.1 Détenir leurs femelles selon les standards, notamment les garder en condition optimale par une bonne alimentation et suffisamment d'exercices et ne les laisser saillir que si elles ne présentent aucun problème de santé.
- 1.2 Une femelle en chaleur ne doit être saillie que par un seul mâle. Si, de manière intentionnelle ou involontaire, elle a été saillie par plus d'un mâle, seuls les chiots qui, sur la base d'une analyse ADN, peuvent être attribués avec certitude à un mâle sélectionné pour l'élevage recevront un pedigree.
- 1.3 Prendre toutes les dispositions nécessaires, en lien avec les agencements et l'espace pour les chiots pour assurer un élevage optimal (voir l'article 7.6).
- 1.4 Communiquer, sur demande, des données conformes à la vérité au/à la maître éleveur, à son remplaçant ou, le cas échéant, à un membre habilité du comité directeur ou de la commission d'élevage ; garantir, même sans préavis, un aperçu et l'accès à l'élevage (maison, jardin, chenil etc.).
- 1.5 Laisser examiner le chenil, dans une perspective de conseil, avant la première saillie ou après un déménagement, par le/la maître éleveur ou un représentant habilité du comité directeur ou de la commission d'élevage désigné par le/la maître éleveur, afin de déterminer si les conditions pour un élevage de chiens respectant la dignité de l'animal sont réunies ou pourraient être aménagées. La copie du rapport doit être jointe à l'avis de mise bas au secrétariat du Livre des origines suisses (LOS).

- 1.6 Tenir obligatoirement, en qualité d'éleveur, un livret d'élevage sur les activités d'élevage et les saillies.
- 1.7 Vendre, en qualité d'éleveur, les chiots uniquement sur la base du contrat d'achat édité par la SCS (ou un autre contrat contenant les mêmes informations).
- 1.8 Respecter les dispositions du RESCS et les DA/RESCS ainsi que les conditions d'élevage qui suivent.
- 1.9 Acquérir les connaissances de base nécessaires avant la première portée par une formation reconnue par le CSH (voir la check-list "Élever au CSH") et approfondir ses connaissances par une journée de formation par année (la preuve doit être fournie par l'éleveur avant la fin de l'année). Par exemple : journée interne de formation continue pour les éleveurs, formation modulaire de la SCS ou congrès des éleveurs, autres offres spécifiques à l'élevage. La participation aux Infos pour les éleveurs est attendue.

2. Devoirs généraux des propriétaires d'étalons

Les propriétaires d'étalons aptes à l'élevage s'engagent à :

- 2.1 Détenir leur mâle en condition optimale par une bonne alimentation et suffisamment d'exercices.
- 2.2 N'autoriser la mise à disposition pour l'élevage que si le mâle est en bonne santé.
- 2.3 Ne pas mettre leur mâle à disposition pour une saillie si l'article 1.1 n'est pas respecté.
- 2.4 Surveiller la saillie par lui-même ou par une personne de confiance.
- 2.5 Pour les demandes de saillie avec des femelles vivant à l'étranger, l'autorisation du/de la maître d'élevage doit être demandée. Pour une demande en Suisse, il est également recommandé de prendre contact.
- 2.6 Respecter les dispositions du RESCS ainsi que les conditions d'élevage qui suivent.
- 2.7 La participation aux Infos pour les éleveurs et à la journée de formation continue sur l'élevage est attendue.

3. Examen d'aptitude à l'élevage (« sélection »)

- 3.1 Avant d'être utilisés pour l'élevage, tous les étalons et chiennes doivent être inscrits au LOS. Une sélection de tous les chiens prévus pour l'élevage en fonction de leur santé, de leur comportement et de leur aspect extérieur est obligatoire. La participation à des club-shows CSH est encouragée.
- 3.2 En corrélation avec l'article 3.2.2 a du RESCS, ils doivent, avant l'examen d'aptitude à l'élevage, avoir été radiographiés pour la dysplasie des hanches (DH) et apporter la preuve d'une situation qui n'exclut pas de l'élevage selon l'article 4.1.

Les éleveurs doivent remplir les conditions du RESCS de la manière suivante :

 Respecter la dignité de l'animal dans leur activité d'éleveur et combattre le développement de certaines caractéristiques corporelles extrêmes, qui nuisent à la santé, à la qualité de vie ou à la longévité des chiens ou qui empêchent un comportement naturel, y compris dans la mobilité, ainsi qu'une reproduction naturelle;

- Ne pas utiliser pour l'élevage des chiens dont il faut s'attendre, sur la base d'une tare héréditaire connue, à ce que les descendants soient atteints de défauts héréditaires, de maladie, d'autres atteintes ayant trait à leur santé ou de déviances du caractère;
- Ne pas utiliser pour l'élevage des chiens qui n'ont pas réussi le test du comportement ;
- Ne pas utiliser pour l'élevage des chiens qui, selon le standard de leur race ou selon les règlements d'élevage spécifiques à leur race, sont porteurs de défauts rédhibitoires, même si ces derniers ont été corrigés par une intervention chirurgicale.
- Les descendants de géniteurs qui ne sont pas au bénéfice d'un certificat d'aptitude à l'élevage ne seront inscrits au LOS et ne recevront un pedigree que lorsque l'aptitude à l'élevage des géniteurs aura été attribuée.
- 3.3 Seuls des chiens qui sont inscrits au LOS sous le nom de leur propriétaire légal et qui sont âgés de 24 mois au minimum peuvent être admis à l'élevage.
- 3.4 Le nombre des examens d'aptitude à l'élevage (ci-après sélection) est défini en fonction des besoins. Une sélection par année au minimum est organisée.
- 3.5 Les journées des sélections sont fixées par la commission d'élevage. Les dates sont publiées au moins quatre semaines à l'avance dans les périodiques officiels de la SCS.
- 3.6 La sélection comprend un jugement de l'extérieur et du comportement qui ont généralement lieu le même jour.
- 3.7 La base pour le jugement de l'extérieur et du comportement est le standard de la race N° 190 de la FCI. L'évaluation du comportement se déroule uniquement en situations pacifiques.
- 3.8 La mise en œuvre de la sélection et l'organisation sur le terrain est la tâche de la commission d'élevage.
- 3.9 L'examen de l'extérieur se déroule comme lors d'une exposition dans un ring. Il est effectué par au moins un juge d'exposition reconnu par la SCS. Pour chaque chien présenté, il remplit et signe l'attestation de sélection. Le résultat de l'examen de l'extérieur doit y être noté apte à l'élevage, inapte à l'élevage, ajourné d'une année). Si deux juges d'exposition sont présents, ils décident ensemble.
- 3.10 L'examen du comportement est effectué par des juges de comportement formés et élus. Pour chaque chien présenté, ils remplissent et signent l'attestation de sélection. Le résultat de l'examen du comportement doit y être noté (apte à l'élevage, inapte à l'élevage, ajourné d'une année).
- 3.11 Des chiens malades ou blessés ne sont pas jugés. En cas de doute, le propriétaire en discute avec le/la maître éleveur avant la sélection. Après entente avec l'organisateur, les femelles en chaleur sont admises ; elles sont toutefois jugées à la fin de la sélection. Les mâles castrés chimiquement ne sont pas admis à la sélection.
- 3.12 Qualifications de sélection :
 - 1. apte à l'élevage
 - 2. ajourné d'une année
 - 3. inapte à l'élevage
- 3.13 Pour chaque partie de la sélection (examen de l'extérieur et du comportement), l'ajournement d'un chien ne peut être prononcé qu'une seule fois.
- 3.14 Si l'ajournement d'un chien n'est prononcé que pour un examen (extérieur ou comportement), seul cet examen doit être refait. La taxe est réduite de 40%.
- 3.15 Si un seul examen est jugé réussi, alors la sélection n'est pas réussie.

- 3.16 Les chiens avec la qualification de sélection « inapte à l'élevage » ne sont en principe plus admis à la sélection. Exceptions : oppositions, changements du standard qui ont un impact sur le résultat de la sélection. La qualification « inapte à l'élevage » n'est inscrite dans le pedigree qu'au terme du délai de recours.
- 3.17 Le propriétaire du chien reçoit l'original des attestations de sélection sur place en mains propres ou envoyée par la poste dans un délai d'une semaine. Une copie de chaque attestation est archivée par le CSH.
- 3.18 L'aptitude à l'élevage et le résultat de la DH sont confirmés par le/la maître éleveur au verso du pedigree avec le timbre du Club, la date et sa signature, dès que les examens de l'extérieur et du comportement sont réussis.
- 3.19 La taxe de participation est due pour chaque chien présenté, indépendamment des qualifications de sélection.

4. Motifs d'exclusion de l'élevage

- 4.1 Motifs d'exclusion de l'élevage
 - Dysplasie des hanches de degrés C, D et E:
 Résultat de la commission de dysplasie des facultés vétérinaires de Berne ou Zurich. Pour les chiens importés à l'âge adulte, le résultat d'un service officiel reconnu dans le pays d'origine (évaluation selon les directives de la FCI). Age minimal du chien pour la radiographie: 15 mois.
 - Si plusieurs défauts, non rédhibitoires individuellement, apparaissent par rapport au standard extérieur, le/s juge/s d'exposition détermine/nt si la qualification de sélection est « apte à l'élevage » ou non.
 - Autres atteintes ayant trait à leur santé ou défauts de pertinence clinique, qui pourraient être héréditaires ;
 - Peur et/ou agressivité :
 - Trop grande(s) déviation(s) du profil du comportement (disponible sur le site Internet du CSH).

5. Retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage

- 5.1 Si un chien hérite de défauts rédhibitoires de pertinence clinique, d'une maladie héréditaire ou présente un manque important dans l'extérieur ou le comportement, l'aptitude à l'élevage de ce chien peut être retirée par la commission d'élevage. Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant cette décision. Les coûts d'une expertise vétérinaire devront être assumés par le propriétaire.
- 5.2 Deux mises bas par césarienne de la même femelle entraînent son exclusion à l'élevage (voir article 6.16).

6. Conditions d'élevage

- Les propriétaires de femelles et d'étalons aptes à l'élevage doivent s'assurer, avant la saillie, que le partenaire soit sélectionné pour l'élevage par le CSH (remarque sur le pedigree).
- Une autorisation du/de la maître éleveur étranger / étrangère est nécessaire pour un accouplement avec un partenaire étranger.

- 6.3 L'importation d'une femelle portante doit d'abord être autorisée de manière écrite par le/la maître éleveur.
- 6.4 Il faut en principe tout mettre en œuvre pour minimiser la dépression de consanguinité et le degré de parenté.
- 6.5 L'avis de saillie (formulaire de la SCS) est produit par le propriétaire de la femelle. Une copie de l'avis, rempli conformément à la vérité et signé par les deux parties, doit être remise au/à la maître éleveur. L'original sera joint à l'avis de mise bas officiel.
- 6.6 L'utilisation des femelles pour l'élevage est autorisée dès l'âge de 24 mois, après une sélection confirmée, et s'éteint au jour de leur 9ème anniversaire ; la date de la saillie est déterminante.
- 6.7 Il n'y a pas d'âge limite supérieur pour les étalons dès que la sélection pour l'élevage est confirmée.
- 6.8 La première saillie d'une femelle doit avoir lieu avant le jour de son 5^{ème} anniversaire ; la date de la saillie est déterminante.
- 6.9 Une femelle ne peut mettre bas qu'une portée par année civile, la date de la mise bas faisant foi. Tous les chiots vigoureux et en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots qui naissent avec des défauts corporels découlant d'un état maladif qui provoquent des douleurs considérables à l'animal ou/et qui occasionnent des plaintes, et qui ne peuvent pas être guéris par un traitement conservateur, doivent être euthanasiés dans le respect de l'éthique de la protection des animaux après discussion avec le médecin vétérinaire traitant.
 - Après l'élevage de plus de 8 chiots, la femelle doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 15 mois (intervalle séparant la date de la mise bas de la saillie suivante).
 - Le nombre de portées d'une femelle est limité à 5.
- 6.10 Lorsque la portée comporte plus de 8 chiots, l'éleveur doit garantir une alimentation suffisante en ayant recours à une alimentation d'appoint régulière de complément lacté pour chiots. Une prise de poids correspondant à celle de la race doit être contrôlée chaque jour jusqu'au passage à une alimentation solide. Les données écrites sont à présenter, sur demande, au/à la maître éleveur.
- 6.11 En cas de recours à une nourrice d'élevage, les chiots doivent lui être confiés au plus tôt 2 jours et au plus tard 5 jours après leur naissance ; ils doivent rester auprès d'elle au moins jusqu'à ce qu'ils soient passés à une alimentation solide (en général 4 semaines). La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots à la fois ; le/la maître éleveur est responsable de ce contrôle. Il est hautement recommandé de mettre les termes de l'entente par écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice, en particulier concernant une maladie et/ou la perte de chiots tout comme les conditions financières.
- 6.12 Avant une saillie, les deux partenaires doivent avoir été testés pour la myélopathie dégénérative (MD). Un des partenaires doit avoir été testé exempt de DM. Les échantillons doivent avoir été prélevés par un vétérinaire.
- 6.13 Un des partenaires doit présenter un degré de dysplasie des hanche (DH) A/A. Une autorisation exceptionnelle pour un croisement « B x B » peut être accordée par la commission d'élevage dans un cas justifié.
- 6.14 L'insémination artificielle doit être conforme au Règlement d'élevage international de la FCI.
- 6.15 La répétition d'un croisement des mêmes partenaires peut être acceptée par la commission d'élevage dans des situations justifiées.
- 6.16 Une mise bas chirurgicale (par césarienne) doit être mentionnée dans le pedigree de la femelle par le/la maître éleveur.

- 6.17 L'éleveur doit informer le/la maître éleveur et le service de coordination du placement des chiots de la mise bas dans les 5 jours et le propriétaire de l'étalon dans un délai de 3 semaines.
 - L'annonce contient : la date de la mise bas, le nombre de chiots nés et laissés en vie, la proportion de mâles et de femelles, la distribution des couleurs et le poids des chiots à la naissance.
- 6.18 L'avis officiel de mise bas de la SCS accompagné des annexes obligatoires est à remettre au maître éleveur dans les 4 semaines suivant la mise bas. S'il manque des annexes ou que le formulaire est incomplet ou illisible, l'avis est retourné à l'éleveur et ne sera transmis à l'administration du LOS de la SCS qu'une fois complété.
- 6.19 L'identification de tous les chiots avec une puce électronique (microchip ou transpondeur) est obligatoire.
 - L'implantation du microchip ne peut être effectuée que par un médecin vétérinaire, en principe à l'occasion de la première vaccination. Le code numérique du microchip est enregistré dans la banque de données AMICUS. Les règlements d'AMICUS et de la SCS doivent être respectés.
- 6.20 Les chiots ne seront remis (à l'acheteur) qu'une fois qu'ils auront été identifiés, vermifugés et vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes, et pas avant la fin de leur 10ème semaine de vie.
- 6.21 Dans des cas particuliers, le club de race peut accepter des exceptions aux dispositions de son Règlement d'élevage, pour autant que les dispositions du RESCS soient respectées. Le CECPA est compétent pour accorder des exceptions au RESCS.
 - L'autorisation y relative doit avoir été accordée au moment de la saillie concernée. Le CECPA est autorisé à ordonner certaines mesures légitimes (par exemple, contrôle de la portée).

7. Contrôles des chenils et des portées

7.1 Chaque portée sera contrôlée deux fois par le/la maître éleveur. S'il s'agit de la 1ère portée d'un éleveur, un 3ème contrôle sera effectué. Le/la maître éleveur peut aussi déléguer ce contrôle à son remplaçant ou à un membre habilité du comité directeur ou de la commission d'élevage.

Le 1^{er} contrôle a lieu en principe durant les premiers jours de vie des chiots. Le contrôle final de la portée a lieu au plus tôt à la fin de la 10^{ème} semaine de vie et lorsque les chiots pèsent au moins 7,5 kg. Un éventuel contrôle final supplémentaire de la portée est à la charge de l'éleveur/éleveuse.

Les visites de contrôle peuvent être annoncées ou pas.

- 7.2 Lors du dernier contrôle, un procès-verbal du contrôle final de la portée est établi et signé par l'éleveur et le/la maître éleveur. L'éleveur garde un exemplaire et un exemplaire est archivé par le CSH. Les originaux des pedigrees de la SCS (avec la rubrique réservée à l'ascendance) sont remis aux éleveurs après le contrôle final de la portée.
- 7.3 A l'occasion de ces contrôles, les conditions de détention, d'élevage et de soins des chiots, de la femelle ainsi que d'autres chiens détenus dans ce chenil seront évalués simultanément.
- 7.4 Le cercle élevage, comportement, protection des animaux (CECPA) de la SCS est autorisé, après entente avec le CSH, à effectuer des contrôles de l'élevage (article 3.5.3 RESCS).
- 7.5 Les chiots ne peuvent être remis à l'acheteur qu'après le contrôle final de la portée, effectué par le/la maître éleveur.

7.6 Chaque chenil doit disposer d'un abri et d'un espace extérieur (enclos, jardin) qui se trouvent à portée de voix et sont visibles de l'habitation de l'éleveur. Par abri, on désigne les lieux de nichée, de repos et de vie des chiens par mauvais temps. Le lieu de nichée ou une éventuelle caisse de nichée doit permettre à la chienne de se mouvoir debout, librement et sans obstacle. Elle doit pouvoir s'y coucher étendue et les chiots doivent disposer de suffisamment d'espace pour s'y coucher. Le lieu de nichée doit être au sec, protégé des courants d'air et suffisamment isolé du sol. La chienne doit disposer de la possibilité de pouvoir s'isoler de ses chiots.

Le lieu de nichée doit recevoir suffisamment de lumière du jour, être facile d'accès et simple à nettoyer. Au besoin, une possibilité de chauffage doit être à disposition.

L'espace extérieur désigne un terrain à l'air libre suffisamment grand, dans lequel les chiots peuvent se mouvoir librement et sans danger. L'espace extérieur doit majoritairement avoir un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.).

Il doit avoir soit un accès direct au lieu de nichée, soit un lieu de repos couvert et protégé du vent, dont le sol est isolé du froid et de l'humidité. La clôture doit être solide et sans risque de blessure.

L'espace extérieur doit être aménagé de manière variée, offrir des possibilités de jeux pour les chiots et des espaces à la lumière et aussi à l'ombre.

Surface minimale prescrite:

- Lieu de nichée : au moins 16 m² (avec ou sans accès direct à l'espace extérieur) ;
- Espace extérieur : au moins 60 m².

En cas d'absences régulières et de plusieurs heures de la personne de référence, un accès direct du lieu de nichée à l'espace extérieur doit exister, ou alors une niche solide, spacieuse, bien isolée doit se trouver dans l'espace extérieur.

- 7.7 Des réclamations concernant les conditions de détention, d'élevage et de soins seront communiquées immédiatement et oralement à l'éleveur et consignées dans le rapport de contrôle. Si nécessaire, un délai sera fixé pour remédier aux insuffisances et un contrôle s'ensuivra. Si les instructions données par la personne responsable ne sont pas suivies ou si les conditions de détention et d'élevage donnent lieu à des réclamations répétées, la SCS peut, conformément aux art. 8 ss. DA/RESCS, engager une procédure de sanction. Les réclamations concernant les conditions d'élevage et de détention chez un éleveur qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre l'intéressé et le club de race doivent être immédiatement portées à la connaissance du cercle élevage, comportement, protection des animaux (CECPA) qui engagera une procédure disciplinaire article 3.5.5 RESCS le cas échéant.
- 7.8 Les chiots ne peuvent être remis que s'ils sont identifiés.
- 7.9 Le pedigree est à remettre gratuitement au propriétaire, avec le contrat d'achat, le carnet de vaccination et un plan d'alimentation.
- 7.10 L'éleveur s'engage à instruire les propriétaires des chiots sur le marquage avec un microchip et l'enregistrement chez AMICUS ainsi que sur les vaccinations à venir.

8. Maître éleveur

8.1 Le CSH dispose d'un service de conseil sur les questions d'élevage dirigé par le/la maître éleveur. Ce service est à disposition de tous les éleveurs et des personnes intéressées par l'élevage pour toute question en lien avec l'élevage du Hovawart.

En complément des statuts du CSH, le/la maître éleveur est d'office membre du comité directeur et responsable :

- du contrôle des portées ;
- du contrôle des chenils ;
- archivage appropriée des copies des-attestations de sélection, des certificats de la DH, des rapports de contrôle des chenils et des portées, des avis de saillie et de mise bas.
- 8.2 Le/la maître éleveur peut déléguer les tâches mentionnées au point 8.1 à des membres de la commission d'élevage.
- 8.3 Il informe le comité directeur sur les activités relatives à l'élevage et rédige un rapport annuel pour l'assemblée générale.
- 8.4 Le/la maître éleveur contrôle la formation continue des éleveurs et des membres de la commission d'élevage.

9. Commission d'élevage

- 9.1 La commission d'élevage (article 29 des statuts du CSH) élit un remplaçant du/de la maître éleveur. En cas d'empêchement, celui-ci remplace le/la maître éleveur dans tous les domaines. A la demande du/de la maître éleveur, il peut l'assister.
- 9.2 Tâches:
 - Organisation et direction des sélections, du jugement des jeunes chiens, de l'examen des chiens adultes et des Infos pour les éleveurs ;
 - Annonce des chiens aptes à l'élevage, des chiens inaptes à l'élevage et des retraits de l'aptitude à l'élevage au LOS de la SCS.
- 9.3 La commission d'élevage élit un secrétaire, qui est responsable de rédiger les procès-verbaux des séances et un rapport annuel résumant les sélections.
- 9.4 Les membres de la commission d'élevage doivent acquérir une formation la plus complète possible. Pour ce faire, ils participent à :
 - formation de juges d'exposition de la SCS;
 - formation de juges de caractère de la SCS ou une formation équivalente;
 - cours de juges de la SCS;
 - examens de sélection d'autres races :
 - expositions en Suisse et à l'étranger ;
 - Infos pour les éleveurs ;
 - journées des éleveurs de la SCS;
 - manifestations du club.

Ils doivent s'inscrire eux-mêmes en fonction des délais, il n'y a pas de convocation.

- 9.5 La commission siège lors des examens de sélection et en plus, au moins deux fois par année ; elle doit être invitée à l'info pour les éleveurs.
- 9.6 La commission d'élevage élabore les attestations de sélection, qui sont à approuver par l'assemblée générale.

10. Jugement des jeunes chiens

- 10.1 Le jugement des jeunes chiens est recommandé et a une fonction de conseil pour le propriétaire, en relation avec la détention, la nutrition et la santé du chien ; il sert à reconnaître rapidement les résultats positifs et négatifs de l'accouplement pour l'éleveur et le/la maître éleveur.
- 10.2 Les chiens possédant des papiers de la FCI âgés de 7 à 13 mois peuvent être présentés au jugement des jeunes chiens.
- 10.3 L'extérieur et le comportement sont jugés comme lors de la sélection.
- 10.4 Des rapports sont établis et remis, toutefois sans résultat de qualifications.
- 10.5 Chaque chien ne peut être présenté qu'une seule fois au jugement des jeunes chiens.
- 10.6 Si des défauts rédhibitoires clairs sont constatés, qui empêcheront la sélection dans l'avenir, ils doivent être communiqués au propriétaire et notifiés dans le rapport.
- 10.7 Un rapport positif au jugement des jeunes chiens ne donne aucune garantie quant à une sélection dans l'avenir.

11. Examen des chiens adultes

- 11.1 Tous les Hovawarts possédant des papiers de la FCI âgés de 24 mois au minimum peuvent participer à l'examen des chiens adultes. Des examens de dépistage manquants ou non réussis, qui sont indispensables pour la sélection, ne sont pas déterminants. Les mâles castrés chimiquement ne sont admis que pour le jugement de leur extérieur.
- 11.2 L'examen des chiens adultes est recommandé et a une fonction de conseil pour le propriétaire, en relation avec l'extérieur.
- 11.3 L'extérieur et le comportement sont jugés comme lors de la sélection.
- 11.4 Un rapport d'un juge est établi pour l'examen de l'extérieur, toutefois sans résultat de qualifications.
- 11.5 L'examen du comportement est conduit comme pour la sélection, avec les qualifications de sélection selon l'article 3.142. Les qualifications sont contraignantes pour une éventuelle sélection dans l'avenir.
- 11.6 Si les examens de dépistage indispensables pour une sélection sont transmis ultérieurement, le chien concerné doit refaire le jugement de l'extérieur selon l'article 3.8. La taxe est réduite de 40%.

12. Dispositions des sanctions

12.1 Des manquements ou des transgressions contre ce règlement ou le RESCS seront punis selon les dispositions réglant les sanctions du RESCS de la SCS (article 6) et les DA/RESCS (articles 8 et suivants).

13. Recours

- 13.1 Un recours peut être déposé contre des décisions de la commission d'élevage, du/de la maître éleveur et contre des décisions négatives lors des examens de sélection auprès du comité directeur du CSH dans un délai de 20 jours par lettre recommandée. En même temps, une somme de CHF 200.00 doit être déposée auprès du caissier du CSH. En cas d'acceptation du recours, cette somme sera restituée. Le comité directeur du CSH statue définitivement.
- 13.2 En cas de recours contre des décisions négatives de qualifications de sélection (extérieur, comportement), les chiens concernés sont convoqués à la prochaine sélection possible pour un nouvel examen de l'extérieur et/ou du comportement, pour autant qu'aucun défaut rédhibitoire clair ne soit constaté selon le standard FCI et l'article 3.6. Le nouvel examen est conduit par un juge d'exposition ou de caractère qui n'a pas participé au premier examen. Si nécessaire, des juges du caractère de races semblables peuvent être impliqués par le comité directeur. La décision du/des juge(s) est définitive.
- 13.3 Si des vices de forme ont été commis dans l'application de ce règlement d'élevage, les recourants concernés ont la possibilité de faire appel contre des décisions de dernière instance du Club Suisse du Hovawart en déposant un recours auprès du Tribunal d'association. Le recours doit être déposé par écrit, dans un délai de 30 jours après réception de la décision contestée, en trois exemplaires et par courrier recommandé au Secrétariat de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association, muni des demandes, des motifs suffisants et de la mention complète des moyens de preuve.

14. Taxes

- 14.1 Des taxes, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sont prélevées pour les prestations suivantes du CSH :
 - Jugement des jeunes chiens ;
 - Examen des chiens adultes :
 - Sélections ;
 - Contrôle des chenils et des portées, contrôles ultérieurs en cas de réclamations.

Les non-membres paient le double de la taxe.

15. Dispositions finales

15.1 Ce règlement (en allemand et en français) a été accepté par l'assemblée générale du 26.03.2022 (avec exercice du droit de vote par écrit) et entre en vigueur 20 jours après sa publication sur notre site internet. Des modifications de ce règlement doivent être soumises pour approbation à l'assemblée générale et acceptées par le Comité central de la SCS.

Club Suisse du Hovawart CSH

Antonio Dotti

Président

Bettina Kunz Maître éleveur

Accepté par le Comité central de la SCS dans sa séance du .. 29 avril 2022

Société Cynologique Suisse SCS

Hansueli Beer Président central

Yyonne Jaussi Présidente de la CECPA